

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au *Règlement 87-83* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 3 avril 2009

Numéro de référence : 4561-3-1178

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 25 septembre 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Les travaux de construction et l'exploitation de l'installation doivent être effectués conformément aux conditions de l'Arrêté 07-1F, Annexe A - *Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-Est* (un maximum de 32 chalets peut être construit, etc.), daté du 17 mars 2008 (3^e lecture et adoption).
5. Le taux de pompage instantané permis pour le puits PW2 est, par les présentes, de 21 gal. imp./mn afin de répondre aux demandes de pointe en matière d'approvisionnement en eau.
6. Le promoteur doit installer une sonde à arrêt automatique de manière que le niveau d'eau dans le puits PW2 ne soit pas à moins de 20 m sous la partie supérieure du tubage.
7. Si le puits d'observation OBS1 (aussi appelé PW1) doit servir de puits auxiliaire, il pourrait ne pas fonctionner en même temps que le PW2. De plus, le taux de pompage maximal permis pour le puits OBS1 est de 5 gal. imp./mn.
8. Le puits peu profond existant qui a été creusé doit être mis hors service selon les exigences du

Règlement sur les puits d'eau.

9. Un plan d'intervention en cas d'urgence propre au lieu doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets dans les trois mois suivant la date de la présente décision.
10. Les puits voisins situés à moins de 200 m de tout élément de construction doivent être échantillonnés aux fins d'analyse de la composition chimique générale avant le début des travaux de construction pour établir les conditions de base.
11. Même si aucun rapport connu n'indique la présence d'un site archéologique à cet endroit, il est cependant toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les activités d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, toutes les activités d'excavation doivent être interrompues et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et exploitants associés à la construction et à l'exploitation du projet respectent les exigences ci-dessus.